

**Non classifié**

**DAF/COMP/AR(2016)18**

Organisation de Coopération et de Développement Économiques  
Organisation for Economic Co-operation and Development

**08-Jun-2016**

**Français - Or. Français**

**Direction des affaires financières et des entreprises  
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**RAPPORT ANNUEL SUR L'ÉVOLUTION DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE AU  
LUXEMBOURG**

**-- 2015 --**

**15-17 JUIN 2016**

*Ce rapport est soumis par le Luxembourg au Comité de la Concurrence POUR INFORMATION à sa prochaine réunion des 15-17 juin 2016.*

**JT03397649**

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine

*Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.*

DAF/COMP/AR(2016)18  
Non classifié

Français - Or. Français

## TABLE OF CONTENTS

CONSEIL DE LA CONCURRENCE - RAPPORT ANNUEL 2015 .....	3
1. Le cadre réglementaire et institutionnel.....	3
1.1 La loi du 23 octobre 2011 .....	3
1.2 Le Conseil de la concurrence.....	4
2. Les travaux du Conseil de la concurrence en 2015 .....	6
2.1 Généralités et administration .....	6
2.2 Application du droit de la concurrence.....	6
2.3 Collaboration avec les autorités de régulation et travaux consultatifs.....	8
2.4 La coopération internationale .....	9
2.5 Politique de communication et manifestations publiques .....	17
ANNEXE : TABLEAU RÉCAPITULATIF AU 31 DÉCEMBRE 2015 DES DÉCISIONS ET ACTES ADOPTÉS ET DES RECOURS EXERCÉS À LEUR ENCONTRE .....	18

## CONSEIL DE LA CONCURRENCE - RAPPORT ANNUEL 2015

### 1. Le cadre réglementaire et institutionnel

#### 1.1 La loi du 23 octobre 2011

1. Le Conseil de la concurrence est une autorité administrative indépendante dont le rôle est de garantir la libre concurrence et de veiller au bon fonctionnement des marchés. Il doit veiller au respect des règles de concurrence nationales et européennes.

2. Dans le cadre de ses fonctions, le Conseil cherche à protéger les intérêts des consommateurs mais également les intérêts des entreprises contre les comportements anticoncurrentiels d'entreprises concurrentes qui pourraient avoir pour effet de restreindre le jeu de la concurrence.

3. L'article 6 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence définit les missions, compétences et pouvoirs du Conseil de la concurrence comme suit :

*« Art. 6. Missions, compétences et pouvoirs du Conseil*

*(1) Le Conseil de la concurrence, ci-après dénommé «Conseil», est une autorité administrative indépendante, chargée de veiller à l'application des articles 3 à 5 de la présente loi.*

*(2) Le Conseil a la compétence pour appliquer les articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommé «le Traité».*

*(3) Le Conseil est l'autorité compétente pour retirer le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie en application de l'article 29, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1/2003 du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité.*

*(4) Le Conseil représente le Grand-Duché de Luxembourg dans le réseau des autorités européennes de la concurrence tel qu'institué par le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité.*

*(5) Pour l'exécution de ses missions, le Conseil exerce notamment les pouvoirs suivants:*

*a) la recherche et la sanction, d'office ou sur plainte, des violations aux articles 3 à 5 de la présente loi et aux articles 101 et 102 du Traité;*

*b) la rédaction d'avis, d'office ou sur demande du ministre ayant l'économie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, sur tout projet de texte législatif ou réglementaire ou toute autre mesure touchant à des questions de concurrence;*

*c) la réalisation d'études de marché;*

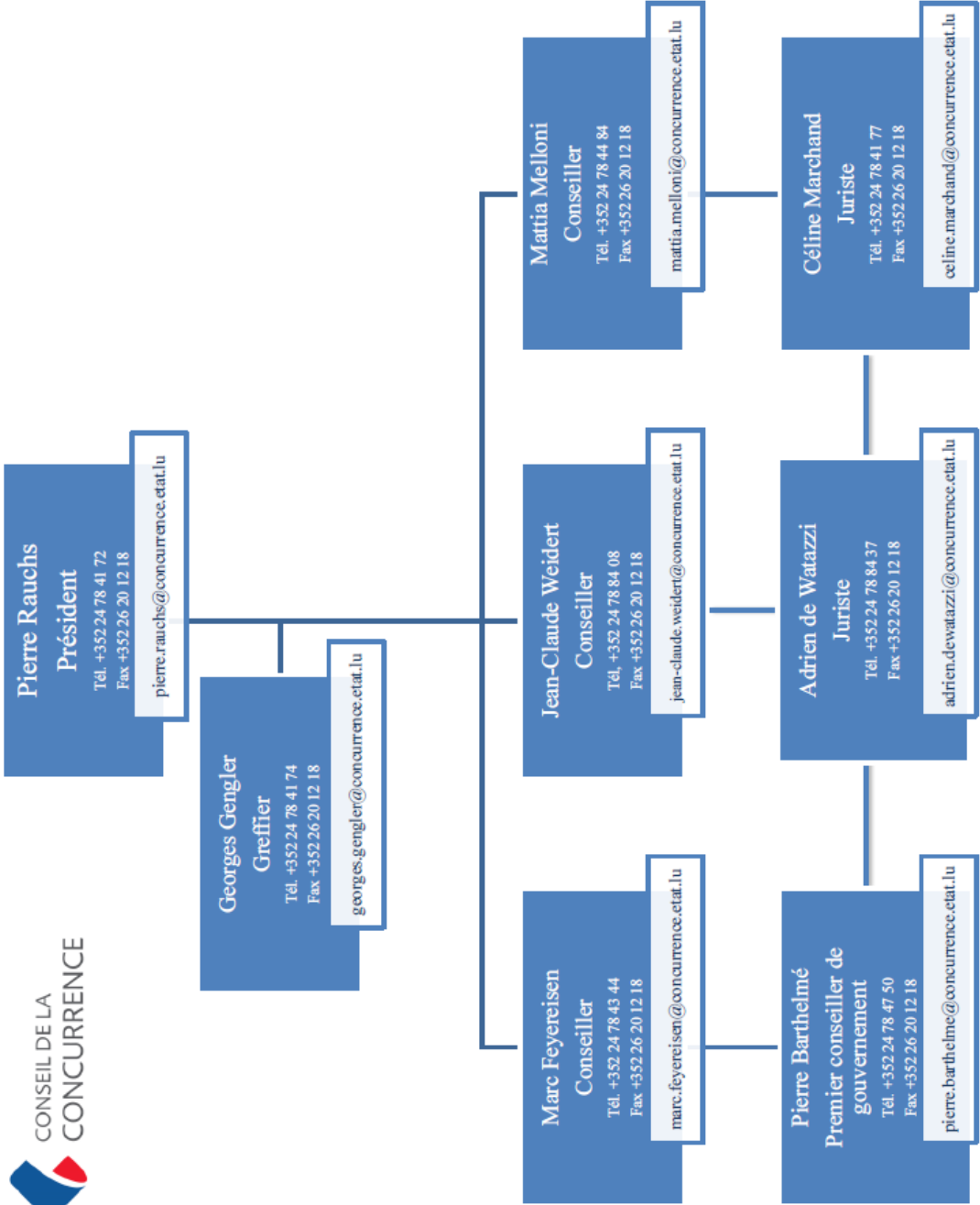
*d) la faculté d'informer les entreprises moyennant une lettre d'orientation informelle sur l'interprétation qu'il entend conférer aux articles 3 à 5 par rapport à des questions nouvelles et non résolues;*

*e) l'exécution des devoirs dévolus aux autorités de concurrence nationales par le règlement (CE) n° 1/2003 du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité et par le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. »*

## **1.2 Le Conseil de la concurrence**

4. Le Conseil se compose au 31 décembre 2015 comme suit :

- Pierre Rauchs, Président, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2011
- Marc Feyereisen, Conseiller, depuis le 20 mars 2012
- Jean-Claude Weidert, Conseiller, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012
- Mattia Melloni, Conseiller, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2012
- Claude Bingen, Conseiller-suppléant, depuis le 1<sup>er</sup> février 2012
- Pierre Calmes, Conseiller-suppléant, depuis le 1<sup>er</sup> février 2012
- Thierry Hoscheit, Conseiller-suppléant, depuis le 1<sup>er</sup> février 2012
- Paulette Lenert, Conseiller-suppléant, depuis le 1<sup>er</sup> février 2012
- Thierry Lallemand, Conseiller suppléant, depuis le 27 avril 2012



## **2. Les travaux du Conseil de la concurrence en 2015**

### **2.1 Généralités et administration**

5. Le Conseil emploie quatre conseillers effectifs, dont le président, un premier conseiller de gouvernement détaché au Conseil de la concurrence, deux juristes et un greffier chargé des tâches administratives du Conseil.

6. Conformément à l'article 7, 3<sup>ème</sup> paragraphe de la loi de 2011, le Conseil avait adopté en date du 11 juin 2012 son règlement intérieur. Ce texte organise le fonctionnement administratif du Conseil, définit les différentes formations du Conseil et précise la procédure à suivre par le conseiller désigné, les enquêteurs et la formation collégiale de décision. Ce texte de procédure peut être consulté sous <http://www.concurrence.public.lu/fr/legislation>.

### **2.2 Application du droit de la concurrence**

Le présent rapport ne peut, pour des raisons de confidentialité, évoquer les affaires faisant l'objet d'une enquête non encore clôturée. Il se borne dès lors à reproduire à cet endroit les décisions finales les plus importantes que le Conseil a rendues en 2015 :

#### **2.2.1 Décision N°2015-E-01 du 16 janvier 2015 (affaire Pompes funèbres, abus de position dominante)**

7. Par courrier du 20 mars 2014, la Fédération des Entreprises des Pompes funèbres et de Crémation du Grand-Duché de Luxembourg, s'est adressée au Conseil de la concurrence pour l'informer que par le règlement communal du 2 juin 2014 concernant les cimetières, la Ville de Luxembourg s'arrogue le monopole du transport des dépouilles mortelles sur son territoire en statuant à l'article 4 que « le transport des corps sur le territoire de la ville et vers les cimetières de la ville est réservé à l'administration municipale, à moins qu'il se fasse sans interruption à partir du territoire d'une autre commune. »

8. Dans sa communication des griefs du 28 juillet 2014 adressée à la Ville de Luxembourg, le conseiller désigné pour mener l'enquête a fait état d'une série de préoccupations quant aux effets anticoncurrentiels de cette disposition communale. Ainsi, en se réservant le monopole du transport des corps sur son territoire, la Ville de Luxembourg élimine toute concurrence sur ce marché. Il s'y ajoute que ce monopole a été instauré sans justification objective et que l'activité économique en question est exercée sur le reste du territoire national par des entreprises privées.

9. Suite à l'audition du 23 octobre 2014, où tant la Fédération que la Ville de Luxembourg ont pu exposer leurs points de vue, et après des pourparlers entre la Ville et le Conseil de la concurrence, le Conseil communal de la Ville de Luxembourg a abrogé son monopole du transport des dépouilles mortelles sur son territoire. Cet abandon met fin aux préoccupations de concurrence du Conseil de sorte que ce dernier a, dans sa décision du 16 janvier 2015, statué qu'il y a lieu de clôturer le dossier.

10. La décision est intéressante en ce qu'elle retient expressément que la législation relative à la concurrence est non seulement applicable aux entreprises privées, mais qu'elle est également susceptible de s'appliquer aux autorités publiques lorsque celles-ci poursuivent des activités économiques concurrençant des entreprises privées.

### 2.2.2 *Décision N° 2015-RP-02 du 22 mai 2015 (affaire Philharmonie, abus de position dominante)*

11. Cette affaire, mettait en cause l'établissement public « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte », plus connu sous le nom de « Philharmonie » et avait été ouverte par l'ancienne Inspection de la concurrence suite au dépôt d'une plainte en date du 10 août 2011 pour un prétendu abus de position dominante au sens de l'article 5 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence et 102 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne.

12. Dans sa décision 2015-RP-02, le Conseil de la concurrence conclut que l'établissement public « Philharmonie » n'est pas en position dominante sur le marché de la location de salles de concerts et que, partant, aucun abus de position dominante sur ce marché ne pourrait être reproché à l'entreprise visée.

13. Quant aux griefs concernant l'organisation de concerts, le Conseil de la concurrence distingue dans sa décision trois marchés pertinents, à savoir :

- le marché de l'organisation de concerts de musique classique acoustique destinés à être proposés dans une salle de type symphonique ;
- le marché de l'organisation de concerts de musique classique acoustique destinés à être proposés en extérieur ou dans une salle autre qu'un auditorium de type symphonique;
- le marché de l'organisation de concerts de musique amplifiée.

14. Après avoir distingué ces marchés, le Conseil constate que l'établissement public « Philharmonie » ne dispose d'une position dominante que sur le premier marché (marché de l'organisation de concerts de musique classique acoustique destinés à être proposés dans une salle de type symphonique).

15. Le Conseil décide de classer l'affaire sans suite, après avoir constaté que ni la plainte, ni le rapport du conseiller désigné à l'issue de l'instruction n'ont retenu un prétendu comportement abusif sur le marché susvisé.

### 2.2.3 *Décision N° 2015-RP-03 du 5 juin 2015 (affaire Simba Pro, abus de position dominante)*

16. Cette affaire, mettait en cause CLT-UFA S.A., opérant la chaîne de télévision RTL Télé Lëtzebuerg et avait été ouverte par l'ancienne Inspection de la concurrence suite au dépôt d'une plainte en date du 21 octobre 2010 pour une prétendue violation de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence et des dispositions 101 et 102 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne.

17. Le grief principal adressé par le plaignant concerne l'étendue des droits médiatiques de CLT-UFA / RTL Télé Lëtzebuerg relatifs aux événements sportifs. Selon le plaignant, la chaîne bénéficierait de droits exclusifs quant à l'exploitation de droits d'enregistrement et de diffusion d'événements sportifs dans le handball, football et surtout le basketball organisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

18. En cours de procédure, CLT-UFA S.A. a proposé de modifier son comportement sur le marché en adaptant ses engagements contractuels de manière à ce que l'exclusivité lui octroyée contractuellement par la Fédération Luxembourgeoise de Basketball ne s'oppose plus à la diffusion (par extrait ou en entier, et en ce compris la mise en ligne), par d'autres entreprises, à partir du lendemain de la diffusion par RTL Télé Lëtzebuerg, des matchs diffusés (en direct ou en différé, en entier ou par extrait) par RTL Télé Lëtzebuerg.

19. Après avoir constaté que ces propositions de modification étaient appropriées et nécessaires afin de mettre fin aux préoccupations de concurrence identifiées par le Conseil, l'autorité a rendu une décision

dans laquelle elle accepte et rend obligatoires les propositions de CLT-UFA S.A. et ordonne à cette dernière de mettre en œuvre les propositions dans les 3 mois de la notification de la décision.

*2.2.4 Décision N° 2015-RP-04 du 26 juin 2015 (affaire B&J Engineering contre BMW)*

20. Par décision du 26 juin 2015, le Conseil de la concurrence classe sans autre suites une affaire mettant en cause la Bayerische Motorenwerke Aktiengesellschaft (BMW) pour un prétendu abus de position dominante au sens de l'article 5 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence et de l'article 102 TFUE ainsi que pour un prétendu accord restrictif de la concurrence au sens de l'article 3 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence et de l'article 101 TFUE.

21. Dans sa décision, le Conseil conclut que BMW n'est pas en position dominante ni sur le marché de la vente de voitures au Luxembourg ni sur les marchés des services après-vente, et que, partant, aucun abus de position dominante sur ce marché ne pourra être reproché à l'entreprise visée.

22. Le grief principal que le plaignant avait formulé à l'encontre de BMW était que BMW réserverait au seul réseau officiel de réparateurs agréés BMW, l'accès à certaines informations techniques qui seraient nécessaires par exemple pour modifier les moteurs en vue d'une réduction des émissions. A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort du dossier que ces informations ne sont accessibles ni aux réparateurs agréés BMW ni aux réparateurs indépendants, Dès lors, ces informations ne font pas l'objet d'un accord vertical restrictif entre BMW et son réseau de réparateurs agréés.

23. En conséquence, le Conseil décide de classer l'affaire sans autre suite en suivant le rapport du conseiller désigné.

**2.3 Collaboration avec les autorités de régulation et travaux consultatifs**

24. La loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques exige que le Conseil donne son accord à tout projet de mesures de l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) qui pourra affecter le marché. En effet, l'article 76 de cette loi stipule que:

*« Art. 76. (1) L'Institut exerce ses fonctions de manière impartiale et transparente, en étroite collaboration avec l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence et, si nécessaire, avec l'autorité chargée de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et en tenant compte des avis de l'ORECE.<sup>1</sup>*

*(2) Avant l'adoption par l'Institut de mesures en exécution des titres III, IV ou V de la présente loi et affectant le marché, un accord préalable de l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence est requis.*

*L'autorité saisie par l'Institut dans le cadre de la procédure visée au paragraphe (1) dispose d'un délai d'un mois pour proposer une modification à la mesure envisagée ou s'y opposer. Passé ce délai, l'accord de l'autorité saisie à la mesure envisagée est acquis.*

*En cas d'opposition à la mesure envisagée, l'Institut renonce à cette mesure à condition que l'opposition se fonde uniquement sur le droit de la concurrence. »*

---

<sup>1</sup> Organe des régulateurs européens des communications électroniques.



25. Dans ce cadre, le Conseil a adopté un avis concernant des analyses de marché effectuées par l'ILR et donné son accord à cinq projets de règlement formulés par l'ILR sur base des analyses de marché susmentionnées.

*2.3.1 Avis N° 2015-AV-01 du 21 octobre 2015*

26. Avis relatif au projet de règlement de l'Institut de Régulation Luxembourgeois portant sur les lignes directrices de séparation comptable.

27. L'article 6 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence donne au Conseil le pouvoir de « la rédaction d'avis, d'office ou sur demande du ministre ayant l'économie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, sur tout projet de texte législatif ou réglementaire ou toute autre mesure touchant à des questions de concurrence; (...) ».

28. Dans le cadre de ce pouvoir, le Conseil a publié un avis :

*2.3.2 Avis N° 2015-AV-02 du 17 décembre 2015*

29. Suite de sa propre initiative et conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 29 de la loi du 23 octobre relative à la concurrence, le Conseil a rendu son avis relatif au projet de loi N° 6795 portant modification de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur - conseil.

30. Le Conseil n'approuve pas ce projet qui élimine la concurrence sur les prix dans les marchés publics pour les services d'architecte et d'ingénieur-conseil.

**2.4 La coopération internationale**

*2.4.1 Activité générale*

31. En 2015, le Conseil de la concurrence (ci-après : le « Conseil ») a participé au développement de la politique européenne de la concurrence au sein du réseau européen de la concurrence (ci-après : le « REC »).

32. La présente partie du rapport annuel 2015 dresse une vue d'ensemble des débats auxquels le Conseil a participé au sein de ce réseau et, en particulier, sa participation aux travaux de deux groupes ou organes principaux du REC (directeurs généraux et plénière) ainsi qu'aux différents groupes d'experts et sectoriels du REC.

*2.4.2 Les réunions du REC*

33. Le pilotage des travaux du REC est assuré par les réunions des directeurs généraux qui sont préparées par les réunions plénières du REC.

34. Les réunions des directeurs généraux se sont tenues les 26 mai, 24 et 25 novembre 2015.

35. Les réunions plénières du REC qui préparent les travaux des réunions des directeurs généraux se sont tenus à Bruxelles le 6 mai et 21 octobre 2015.

36. Réunis à Bruxelles les 26 mai, 24 et 25 novembre 2015, les directeurs généraux (DG) des autorités de concurrence nationales (NCA) et la Commission ont abordé plusieurs sujets. A la réunion du 26 mai 2015, la Commission et les DG des NCAs ont discuté principalement des avancements de la

transposition de la directive européenne en matière de dommages et intérêts dans chaque Etat membre ainsi que de la communication de la Commission sur les 10 ans du règlement 1/2003 qui a servi comme base pour la consultation publique lancée par la Commission vers la fin de l'année 2015.

37. A la réunion du 24 et 25 novembre 2015, les discussions ont principalement porté sur le domaine des différentes procédures nationales en matière de concentrations, domaine celui des concentrations pour lequel le Conseil ne dispose pas d'un contrôle, au sens de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

#### 2.4.3 *Les groupes d'experts « horizontaux »*

38. Ces groupes réunissent les représentants de chaque NCA et de la Commission dans le but de favoriser une meilleure cohérence dans leur pratique décisionnelle. Il y a notamment six groupes de travail, à savoir le groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales, la lutte contre les cartels, les amendes, les concentrations, les restrictions horizontales, restrictions verticales et le groupe FIT (Forensic Information Technology). A côté desdits groupes il faut ajouter le groupe de travail qui rassemble tous les « chief economists » des NCAs.

- Le groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales

Ce groupe de travail dont le but consiste à étudier les procédures nationales de chaque NCA et identifier les domaines dans lesquels des potentielles actions de convergence pourraient se réaliser afin de garantir une meilleure effectivité dans la mise en œuvre des articles 101 et 102 TFUE s'est réuni trois fois pendant l'année 2015, à savoir les 3 février, 22 avril et 29 septembre 2015.

L'activité principale du groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales s'est concentrée sur les quatre projets commencés en 2014, à savoir le projet en matière de « *notification of acts of public authority in the field of competition law in the ECN & Enforcement of NCAs decisions in other member states* », le projet sur « *resources at the disposal of NCAs* », le projet sur le « *Independence of NCAs* » et le projet sur les « *Convergence of Procedures* », qui se sont achevés vers la fin de l'année 2015.

- Le groupe de travail sur la lutte contre les cartels

Ce groupe de travail dont le but consiste à construire et consolider auprès de chaque autorité nationale de concurrence une véritable politique européenne de lutte contre les cartels s'est réuni trois fois pendant l'année 2015, à savoir les 15 avril et le 8 et 9 octobre.

Lors de la 1<sup>re</sup> rencontre, les discussions ont porté sur les programmes de clémence nationale ainsi que sur un aspect que la directive européenne en matière de dommages et intérêts ne prévoit pas : la protection de certaines informations confidentielles qui ne sont pas toujours couvertes par ladite directive. Lors de la 2<sup>e</sup> rencontre, certaines NCAs ont présenté des affaires en cours concernant la violation de l'article 101 :1 TFUE.

- Le groupe de travail sur les amendes

Le groupe de travail sur les amendes dont le but consiste à identifier des sujets spécifiques dans lesquels de potentielles actions de convergence en matière d'amendes pourraient se réaliser, a été réactivé en 2012. Ce groupe de travail a eu une seule rencontre en 2015, à savoir le 14 avril.

Lors de sa réunion, le groupe de travail sur les amendes s'est penché sur la notion d'amende et son calcul qui reçoivent, à l'état actuel, des interprétations divergentes dans les 28 NCAs.

- Le groupe de travail sur les restrictions horizontales

Le groupe de travail sur les restrictions horizontales dont le but consiste à identifier des sujets spécifiques touchant aux pratiques anticoncurrentielles entre concurrents ainsi que toute modification aux textes en matière de coopération horizontale s'est réuni pour la première fois depuis la création du REC en 2004 le 15 janvier 2015.

Lors de cette réunion, le groupe de travail sur les restrictions horizontales s'est penché sur les échanges d'informations entre concurrents avec une analyse détaillée de la récente jurisprudence de l'Union (*Cartes Bancaires*, *T-Mobile Netherlands*, et *Bananes*) et a examiné ces échanges d'informations sous l'angle de la restriction de la concurrence par « objet » et par « effet ».

- Le groupe de travail sur les restrictions verticales

Ce groupe de travail dont le but consiste à identifier des sujets spécifiques touchant aux pratiques anticoncurrentielles verticales ainsi que toute modification aux textes législatives en matière de restrictions verticales, s'est réuni à trois reprises en 2015, à savoir le 20 mai, le 8 septembre et le 2 décembre. Les réunions ont notamment porté sur l'enquête sectorielle menée par la Commission européenne dans le secteur du commerce électronique et sur l'échange de bonnes pratiques entre NCAs en matière de restrictions verticales.

- Le groupe de travail des « chief economists »

Le groupe de travail « *Chief Competition Economist* » s'est réuni le 5 mai et le 17 septembre 2015 à Bruxelles. Le but de ce groupe de travail est de réunir les responsables des départements économiques des NCAs et de la Commission européenne pour provoquer un échange de vues sur les concepts et méthodes à utiliser dans le contexte des analyses économiques à mener par les autorités de concurrence.

Le sujet de la première réunion était l'évaluation ex-post de la politique de concurrence. Il s'agit d'évaluer et de quantifier l'impact direct de l'application du droit de la concurrence. Les travaux de recherche entrepris dans cette matière montrent que l'effet dissuasif du contrôle des concentrations et de la lutte contre les ententes sur les prix compense largement les coûts administratifs nécessaires au bon fonctionnement d'une autorité de concurrence. La Commission européenne a publié dans ce contexte un aperçu de la littérature scientifique.

La deuxième réunion était consacrée à l'analyse des effets macro-économiques de la politique de concurrence au-delà des retombées directs en termes de dissuasion. Les effets macro-économiques indirects ont fait l'objet d'une recherche scientifique récente qui met en exergue l'impact du travail des autorités de concurrence en matière de stabilité des prix, de la dynamique des entreprises, d'innovation et de croissance de la productivité. Des efforts de mesure de l'impact plus général encore en termes de bien-être ont également été diffusés et discutés.

- Le groupe FIT (Forensic Information Technology)

Dans le cadre de ce groupe de travail composé de spécialistes informatiques, les NCAs ont lancé le projet *EAFIT Tools*. Il s'agit d'un projet qui se propose de lancer prochainement un logiciel à la seule disposition des NCAs pour leurs inspections. La 2<sup>e</sup> phase du projet a été achevée et la 3<sup>e</sup> et dernière phase a démarré en 2015.

Les 22 et 23 octobre 2015, une délégation du Conseil a assisté aux travaux du groupe FIT réuni à Paris. Les deux journées de travail ont été l'occasion pour les NCAs de recevoir une première présentation détaillée du logiciel en cours de développement. Les représentants de la Commission et des NCAs ont ensuite abordé les problèmes rencontrés dans leur travail d'inspection et de collecte de données informatiques et discuté ensemble des solutions disponibles ou à mettre en œuvre.

- Les autres groupes de travail

Le Conseil n'a pas suivi le groupe de travail sur les concentrations, le Luxembourg n'ayant pas de dispositions légales en matière de concentrations d'entreprises.

#### 2.4.4 *Les groupes d'experts « sectoriels »*

39. Le REC compte différents groupes de travail qui s'occupent de l'application du droit de la concurrence à certains domaines ou secteurs économiques. En 2015, le Conseil a suivi les travaux des groupes « sectoriels » agro-alimentaire, télécommunications, transport et postes.

- Agroalimentaire (« Food »)

Le groupe sectoriel sur l'agro-alimentaire dont l'objectif principal consiste à coordonner et à informer sur les différentes affaires nationales et européennes dans le secteur de l'agro-alimentaire, s'est réuni le 24 février et le 5 mai. Les réunions ont notamment porté sur la présentation des enquêtes sectorielles menées par différentes NCAs dans le secteur de détail de la distribution alimentaire.

- Online Travel Agencies (OTA)

En 2014, un groupe de travail ad hoc fut constitué pour analyser la compatibilité de clauses meilleures prix inclus dans les contrats liant les hôtels aux grandes plateformes de réservation en ligne par rapport au règlement 330/2010 régissant les accords verticaux. Plusieurs réunions d'échange ont eu lieu, entre les autorités de concurrence intéressées en la matière afin définir une ligne de conduite commune.

#### 2.4.5 *Le comité consultatif*

40. Le Conseil prend part au comité consultatif en matière de pratiques anticoncurrentielles. Créé par l'article 14 du règlement 1/2003, ce comité réunit les services de la Commission (représentants du service juridique et de la DG COMP) ainsi que tous les représentants des autorités nationales de concurrence afin de permettre à ces derniers de donner leurs avis sur les projets de décision de la Commission.

41. En effet, lors de l'adoption d'une décision ordonnant la cessation d'une infraction ou acceptant des engagements, la Commission est obligée de consulter le comité consultatif. L'avis du comité consultatif n'est cependant pas contraignant. Le comité consultatif peut également être appelé à se prononcer sur tout projet de texte touchant aux règles de concurrence de l'Union comme des communications ou lignes directrices de la Commission.

42. En 2015, le Conseil n'a pas participé aux réunions du comité consultatif en matière de pratiques anticoncurrentielles en tant que « rapporteur » audit comité.

#### 2.4.6 *L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)*

43. L'OECD traite des questions de concurrence dans le cadre de ses travaux, notamment au Forum Mondial de la Concurrence. L'objectif étant de promouvoir le renforcement des capacités des responsables de la concurrence dans le monde. Le Conseil de la concurrence entend y contribuer dans la mesure de ses possibilités.

44. Les activités de l'OECD sont appuyées par un réseau d'informations en ligne auquel le Conseil a adhéré et qui lui permet de tirer profit des travaux de l'Organisation.

#### 2.4.7 *Les organisations privées au niveau international : ICN et ECA*

45. Le Conseil a adhéré aux organisations privées internationales que sont *L'International Competition Network (ICN)* et *l'Association des Autorités de Concurrence Européennes (European Competition Authorities ; ECA)*. Ces organisations regroupent des autorités de concurrence au niveau mondial, respectivement européen et servent de forum de discussion pour des sujets intéressant l'application du droit de la concurrence. Elles tiennent des réunions/conférences annuelles et elles ont mis en place des groupes de travail au sujet de problèmes particuliers.

46. L'ICN regroupe les différentes autorités nationales de concurrence au niveau mondial et sert de forum de discussion pour des sujets intéressant l'application du droit de la concurrence. Elle tient des réunions thématiques et une conférence annuelle à laquelle le président du Conseil a participé du 28 avril au 1<sup>er</sup> mai 2015 à Sidney en Australie.

47. En revanche, l'ECA qui regroupe les seules autorités nationales de concurrence européennes ne s'est par réuni pendant l'année 2015.

#### 2.4.8 *Competition Day*

48. Les Etats-membres qui assurent la Présidence du Conseil de l'Union européenne organisent traditionnellement des journées européennes de la concurrence. Ainsi, dans le cadre de la Présidence luxembourgeoise, le Ministère de l'Economie et le Conseil de la concurrence ont organisé la Journée de la Consommation et de la Concurrence, événement important, traditionnellement organisé par l'Etat membre assurant la Présidence de l'Union européenne.

49. Sachant que la Commission Juncker a accordé la plus haute priorité à la création d'un marché numérique unique véritablement intégrée, la conférence s'est concentrée sur les priorités de cette stratégie pluriannuelle consistant à donner un meilleur accès aux services et biens numériques et ce tant pour les consommateurs que pour les entreprises. Les sujets de la conférence étaient à la croisée des questions de la politique des consommateurs et de la concurrence.

50. 160 personnes issues des milieux de la concurrence et des consommateurs s'étaient inscrites à la conférence. Parmi les orateurs figuraient des hauts représentants de la Commission européenne, du

Parlement européen, des autorités de concurrence, des administrations des États membres, du monde des affaires et des associations de consommateurs. Les différentes interventions et les deux tables rondes réunissant des experts internationaux et luxembourgeois se consacraient aux sujets du géo-blocage et des plateformes de distribution numériques.

#### 2.4.9 *Le 6<sup>e</sup> Neighbours Meeting*

51. Des réunions annuelles sont organisées par les NCAs des États membres voisins au Luxembourg. Le Conseil était représenté au 7<sup>e</sup> « *Neighbours' Meeting* » qui s'est déroulé à Noordwijk aan Zee les 29 et 30 octobre par son président Pierre Rauchs et par Pierre Barthelmé. Cet événement réunit les autorités de la concurrence de la Belgique, des Pays-Bas, de la France, de l'Allemagne, du Royaume-Uni et du Luxembourg. Cette réunion a comme objectif de permettre aux autorités nationales de la concurrence de s'échanger sur leur expérience en matière d'application du droit de la concurrence et de renforcer la coopération mutuelle.

52. Le thème de la rencontre 2015 portait essentiellement sur l'échange d'expérience des autorités en matière de « *Open Source Intelligence* », c'est-à-dire la façon dont il convient d'utiliser les informations électroniques publiquement disponibles dans le cadre des enquêtes.

#### 2.4.10 *Parlement européen*

53. Le 27 octobre 2015, Pierre Rauchs, Président du Conseil, accompagné de Céline Marchand, juriste, ont répondu à l'invitation lancée par groupe de travail « Concurrence » au sein du comité ECON (*Economic and monetary affairs*) du Parlement européen, à l'occasion de la Présidence luxembourgeoise du Conseil européen.

54. Cette séance de discussion et d'échanges de vues entre le Conseil de la concurrence et le groupe de travail « Concurrence » présidé par Monsieur Markus Ferber, député européen, était axée sur le Réseau Européen de la Concurrence (REC), groupe de réflexion et de coopération réunissant l'ensemble des autorités nationales de concurrence de l'Union autour de la Commission européenne. Le fonctionnement du REC ainsi que les défis futurs auxquels les autorités de concurrence devront répondre à l'aune du dixième anniversaire du Règlement 1/2003 ont été développés.

#### 2.4.11 *La conférence organisée par le Bundeskartellamt à Berlin*

55. La 17<sup>e</sup> Conférence internationale sur la concurrence, organisée par le Bundeskartellamt entre le 25 et le 27 mars 2015, était consacrée à quatre sujets d'actualité :

- Les défis du droit de la concurrence face à la digitalisation,
- La convergence internationale en matière de contrôle des concentrations,
- Le rôle des entreprises publiques du point de vue de la politique de la concurrence,
- La mise en place de procédures d'investigation et de sanction efficaces dans l'application des règles de concurrence.

56. Le Conseil de la concurrence était représenté à cette conférence réunissant 150 experts issus de 60 pays, par une délégation de deux personnes.

#### 2.4.12 *Coopération internationale dans le cadre du Réseau européen des autorités de concurrence (REC)*

57. Sur initiative des autorités de concurrence française, suédoise et italienne, *Booking.com*, le numéro un mondial des sites de réservation en ligne, s'est engagé à ne plus appliquer, en Europe, de clause de parité tarifaire et d'autres clauses restrictives à l'égard des hôtels référencés sur la plateforme *booking.com*. Il s'agit d'engagements très étendus pour stimuler la concurrence entre plateformes de réservation en ligne et redonner aux hôtels davantage de liberté en matière commerciale et tarifaire.

58. *Booking.com* avait initialement pris ces engagements dans le cadre d'une procédure ouverte devant les autorités de concurrence française, suédoise et italienne. Le 24 juin, *Booking.com* a ensuite étendu leur application à tous les pays d'Europe.

59. La vente de nuitées sur Internet a connu un essor remarquable au cours de la dernière décennie. Selon l'Autorité française de la concurrence, la quasi-totalité de la clientèle hôtelière (93%) utilise aujourd'hui l'Internet pour rechercher un hôtel, même si les réservations restent majoritairement effectuées hors ligne (66%). 70 % des nuitées réservées sur internet se font via les plateformes de réservation en ligne. Les plateformes de réservation hôtelière (en anglais : OTA, pour «Online Travel Agency »), parmi lesquelles *Booking.com*, *Expedia*, *HRS* sont les 3 principales, servent d'intermédiaires entre les clients et les hôtels.

60. Leur développement constitue une avancée notable pour les consommateurs, puisque ces plateformes leur permettent de rechercher, comparer et réserver les hôtels sur un même site, en bénéficiant d'informations disponibles dans leur langue, de commentaires de clients et de photographies. Elles ont renforcé la concurrence entre les hôtels et permis à ces derniers d'être visibles dans le monde entier. En contrepartie, les plateformes prélèvent auprès de l'hôtelier une commission proportionnelle au montant de la réservation.

61. Le secteur hôtelier avait reproché aux OTA, et à *Booking.com* en particulier, de soumettre les hôteliers au respect de clauses « de parité ». En vertu de ces clauses, ces plateformes exigent des hôteliers de bénéficier d'un tarif, d'un nombre de nuitées et de conditions commerciales au moins aussi favorables que celles proposées sur les plateformes concurrentes ainsi que sur l'ensemble des autres canaux de distribution (en ligne et hors ligne).

62. La mise en œuvre de ces clauses de parité est de nature à réduire voire à supprimer la concurrence entre les plateformes concurrentes, puisque ces dernières devront afficher, pour chaque hôtel, des tarifs et des conditions identiques. Ainsi, les clauses de parité peuvent conduire à évincer les plateformes plus petites ou qui entrent sur le marché de la réservation en ligne. En effet, même en pratiquant des taux de commission plus bas et plus intéressants pour les hôteliers, ces plateformes ne peuvent pas se différencier en prix et proposer des nuitées moins chères aux clients.

63. Les principaux engagements pris par *Booking.com* :

- La suppression de toute obligation de parité tarifaire à l'égard des autres OTA. Les hôtels pourront désormais pratiquer des tarifs plus bas que ceux affichés sur *Booking.com* avec les autres plateformes de réservation en ligne.
- La suppression de la clause de parité tarifaire à l'égard des canaux hors ligne des hôtels. Les hôtels pourront proposer via d'autres canaux (téléphone, à la réception de l'hôtel, agences de voyage) des tarifs inférieurs à ceux disponibles sur le site de *Booking.com*. Toutefois, ces tarifs

proposés hors ligne ne devront pas être publiés ni commercialisés en ligne (sur Internet) auprès du public en général.

- La suppression des obligations de parité de conditions. Les hôtels pourront offrir aux consommateurs via d'autres plateformes et via leurs propres canaux hors ligne, des conditions plus avantageuses concernant par exemple le petit-déjeuner ou tout autre service.
- La suppression de toute obligation de parité des disponibilités. Les hôtels redeviendront libres de gérer leurs capacités et leurs disponibilités en nuitées. Ils pourront, par exemple, avantager les plateformes de réservation en ligne qui leur offrent un meilleur service ou un taux de commission plus bas en leur proposant un plus grand nombre de nuitées. En outre, Booking.com s'engage à faire figurer, lorsqu'il affiche des informations relatives à la disponibilité ou au nombre de chambres disponibles à la réservation dans un hébergement, la mention « sur ce/notre site », et ce afin d'éviter que les consommateurs puissent croire que plus aucune chambre n'est disponible sur l'ensemble des canaux de réservation.
- La possibilité pour les hôtels de recontacter les clients antérieurs. Booking.com s'engage à ne pas interdire aux hôtels de prendre contact avec des clients antérieurs, y-compris les clients qui avaient réservé via Booking.com. Ces engagements constituent aux yeux du Conseil de la concurrence un dispositif équilibré et permettent de dynamiser la concurrence entre les OTA et d'améliorer sensiblement la liberté commerciale et tarifaire des hôtels, tout en préservant le modèle économique des OTA qui offrent aux consommateurs des services de recherche et de comparaison performants.

64. Les engagements sont pris pour 5 ans et entrent en vigueur dès le 1er juillet 2015. Le groupe Expedia, une plateforme concurrente de Booking.com, a également annoncé vouloir supprimer les clauses de parité dans ses relations contractuelles avec les hôtels.

65. Il faut noter que dans le cadre du réseau européen des autorités de concurrence, le Conseil de la concurrence s'est investi activement en vue d'aboutir à une solution cohérente au sein de l'Union européenne.

#### *2.4.13 L'activité de coordination et consultation avec la Commission*

66. Depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> mai 2004, du règlement 1/2003, la Commission n'a plus la compétence exclusive de l'application des articles 101 et 102 TFUE. En effet, le règlement 1/2003 prévoit que, à côté de la Commission, les autorités nationales de concurrence sont habilitées à appliquer les règles de concurrence reprises aux articles 101 et 102 TFUE lorsque le commerce entre Etats membres de l'Union est susceptible d'être affecté de manière significative. Dans ce contexte, une coordination d'action entre autorités nationales de concurrence et Commission apparaît indispensable pour garantir le bon fonctionnement du système de compétences partagées que le règlement 1/2003 a mis en place. Cette coordination se fait notamment en deux phases.

- La première phase

En début de procédure, chaque autorité nationale de concurrence doit informer la Commission et les autres autorités de l'ouverture d'un dossier afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, une allocation optimale des cas, conformément à l'article 11 : 3<sup>ème</sup> paragraphe du règlement 1/2003.



- La deuxième phase

En fin de procédure, les autorités nationales de concurrence doivent, au plus tard 30 jours avant l'adoption d'une décision ordonnant la cessation d'une infraction, acceptant des engagements ou retirant le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie, informer la Commission, conformément à l'article 11 :4<sup>e</sup> paragraphe du règlement 1/2003. Cette communication reste toutefois facultative vis-à-vis des autres autorités nationales de concurrence.

67. La communication des décisions susmentionnées à la Commission ne se fait que lorsque l'autorité applique les articles 101 et 102 TFUE.

## **2.5 *Politique de communication et manifestations publiques***

68. Le site Internet du Conseil de la concurrence sous l'adresse [www.concurrence.lu](http://www.concurrence.lu) est régulièrement tenu à jour afin de fournir au public une information la plus complète possible sur les aspects les plus importants du droit de la concurrence au Luxembourg. Le Conseil y publie notamment toutes les décisions adoptées par lui (à l'exception de celles portant sur des demandes de clémence et sur des demandes de confidentialité).

**ANNEXE : TABLEAU RÉCAPITULATIF AU 31 DÉCEMBRE 2015 DES DÉCISIONS ET ACTES ADOPTÉS ET DES RECOURS EXERCÉS À LEUR ENCONTRE**

Sur les pages suivantes sont repris dans un tableau synoptique les décisions et actes adoptés par le Conseil de la concurrence depuis sa nouvelle organisation prévue dans la loi du 23 octobre 2011 et des recours exercés à leur encontre.

Ce tableau est divisé en fonction des catégories de décisions et actes, et, à l'intérieur de chaque catégorie, les décisions et actes sont indiqués par ordre chronologique. La première colonne indique la date et le numéro de la décision ou de l'acte, la deuxième colonne reprend sommairement son objet et la troisième colonne précise si la décision ou l'acte a fait l'objet d'un recours devant les juridictions administratives, ce qui permet de vérifier s'ils sont définitifs.

Tous les documents indiqués dans ces tableaux peuvent être consultés sur le site Internet du Conseil de la concurrence sous [www.concurrence.lu](http://www.concurrence.lu).

**Table 1. Décisions sur le fond**

<b>Date et n° de la décision</b>	<b>Objet</b>	<b>Recours devant la juridiction administrative</b>
20 décembre 2012 N°2012-FO-08	Entente illicite sur le marché de l'assurance responsabilité civile auto	Non
5 mars 2013 N°2013-FO-01	Abus de position dominante dans le secteur de la distribution par câble	Non
8 mai 2013 N°2013-RP-02	Abus de position dominante dans le secteur de l'accès à Internet à large bande	Non
23 octobre 2013 N°2013-FO-03	Entente illicite dans le secteur des aiguillages	Oui Confirmation de la décision prise par le Conseil par jugement du tribunal administratif en date du 30 mars 2015
17 décembre 2013 N° 2013-FO-04	Abus de position dominante dans le secteur des contrats commerciaux entre Luxair et agences de voyages	Non
13 novembre 2014 N°2014-FO-07	Abus de position dominante dans le secteur du marché de la télécommunication	Oui

**Table 2. Décisions prononçant des amendes et/ou des astreintes**

(en dehors d'une procédure au fond)

<b>Date et n° de la décision</b>	<b>Objet</b>	<b>Recours devant la juridiction administrative</b>
6 juillet 2012 N°2012-AA-01	Prononcé d'amendes et d'astreintes en raison de l'absence de réponse à une demande de renseignements	Non
17 juillet 2012 N°2012-AA-02	Prononcé d'astreintes encourues pour cause de non-respect d'obligations prononcées dans la décision N°2010-FO-02	Non

**Table 3. Décisions prononçant des mesures conservatoires**

<b>Date et n° de la décision</b>	<b>Objet</b>	<b>Recours devant la juridiction administrative</b>
24 août 2012 N°2012-MC-02	Refus de mise en œuvre de mesures conservatoires sur le marché de la télécommunication	Non

**Table 4. Décisions d'engagements**

<b>Date et n° de la décision</b>	<b>Objet</b>	<b>Recours devant la juridiction administrative</b>
23 novembre 2012 N°2012-E-04	Décision concernant une procédure rendant obligatoire des engagements dans le secteur de la distribution de la presse	Non
18 décembre 2012 N°2012-E-07	Décision concernant une procédure rendant obligatoire des engagements dans le secteur des services postaux	Non
5 février 2014 N°2014-E-02	Décision concernant une procédure rendant obligatoire des engagements dans le secteur des architectes et ingénieurs-conseils	Non
26 mai 2014 N°2014-E-03	Décision concernant une procédure rendant obligatoire des engagements dans le secteur des coordinateurs de sécurité et de santé	Non
26 mai 2014 N°2014-E-04	Décision concernant une procédure rendant obligatoire des engagements dans le secteur des experts du Grand-Duché de Luxembourg	Non
5 juin 2014 N°2014-E-05	Décision concernant une procédure rendant obligatoire des engagements dans le secteur de la téléphonie mobile	Non
16 janvier 2015 N°2015-E-014	Décision concernant une procédure rendant obligatoire des engagements dans le secteur des pompes funèbres	Non

**Table 5. Rejets de plainte**

<b>Date et n° de la décision</b>	<b>Objet</b>	<b>Recours devant la juridiction administrative</b>
30 novembre 2012 N°2012-RP-05	Décision de rejet de plainte dans le marché du service de l'élevage	Non
3 décembre 2012 N°2012-RP-06	Décision de rejet de plainte dans le marché des travaux publics	Non
5 février 2014 N°2014-RP-01	Décision de rejet de plainte dans le marché de la publication d'informations personnelles et commerciales dans les annuaires téléphoniques sur papier et en ligne	Non
22 mai 2015 N°2015-RP-02	Décision de rejet de plainte dans le secteur de l'événementiel et de la location des salles de spectacle	Non
5 juin 2015 N°2015-RP-03	Décision de rejet de plainte dans le secteur de l'audiovisuel	Non
26 juin 2015 N°2015-RP-04	Décision de rejet de plainte dans le secteur de l'automobile	Non

**Table 6. Décisions interlocutoires**

<b>Date et n° de la décision</b>	<b>Objet</b>	<b>Recours devant la juridiction administrative</b>
8 octobre 2014 N°2014-I-06	Décision interlocutoire ordonnant une expertise sur les revenus et les coûts se rapportant à différentes activités de l'établissement public Centre de Musiques amplifiées (CMA)	Oui Confirmation de la décision prise par le Conseil par jugement du tribunal administratif en date du 15 février 2016

Table 7. Avis consultatifs

Date et n° de l'avis	Objet
6 novembre 2012 N° 2012-AV-01	Avis sur le projet de loi n°6160 sur les services postaux
26 juin 2013 N°2013-AV-01	Avis sur critères et procédures des services postaux
1 <sup>er</sup> août 2013 N°2013-AV-02	Avis 2013-AV-02 du 1 <sup>er</sup> août 2013 relatif au projet de définition d'une méthode ex-ante pour la prévention de ciseaux tarifaires.
23 août 2013 N°2013-AV-03	Avis 2013-AV-03 du 23 août 2013 relatif au projet d'analyse du marché 2/2007 : Départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée.
23 août 2013 N°2013-AV-04	Avis 2013-AV-04 du 23 août 2013 relatif au projet d'analyse du marché 3/2007 : Terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée.
23 août 2013 N°2013-AV-05	Avis 2013-AV-05 du 23 août 2013 relatif au projet d'analyse du marché 7/2007 : Terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels.
6 décembre 2013 N°2013-AV-06	Avis 2013-AV-06 du 6 décembre 2013 relatif au projet d'analyse des marchés 3/2003, 4/2003, 5/2003 et 6/2003 : Marchés de détail des services téléphoniques accessibles au public en position déterminée.
14 février 2014 N°2014-AV-01	Avis n° 2014-AV-01 du 14 février 2014 à propos du projet de loi relatif aux règles spécifiques s'appliquant aux accords de distribution dans le secteur automobile.
28 février 2014 N°2014-AV-02	Avis n° 2014-AV-02 du 28 février 2014 à propos du projet de règlement grand-ducal portant certaines modalités d'application du règlement modifié (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits dans ce secteur
23 avril 2014 N°2014-AV-03	Avis n° 2014-AV-03 du 23 avril 2014 relatif au projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès (physique) à l'infrastructure du réseau en position déterminée (Marché 4/2007), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre, et au projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès à large bande (Marché 5/2007), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre
2 mai 2014 N°2014-AV-04	Avis n° 2014-AV-04 du 2 mai 2014 relatif au projet de règlement portant sur les conditions d'application et de mise en œuvre de l'essai de reproductibilité économique
12 mai 2014 N°2014-AV-05	Avis n° 2014-AV-05 du 12 mai 2014 relatif au projet de loi n° 6588 portant a) organisation du secteur des services de taxis et b) modification du Code de la consommation
13 octobre 2014 N°2014-AV-06	Avis n° 2014-AV-06 du 13 octobre 2014 relatif à l'analyse du marché de la terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels
1 <sup>er</sup> décembre 2014 N°2014-AV-07	Avis n° 2014-AV-07 du 1 <sup>er</sup> décembre 2014 sur le projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées.
2 décembre 2014 N°2014-AV-08	Avis n° 2014-AV-08 du 2 décembre 2014 sur le projet de règlement relatif à l'analyse du marché de détail de lignes louées (Marché 7/2003)
16 décembre 2014 N°2014-AV-09	Avis N° 2014-AV-09 du 16 décembre 2014 du Conseil de la concurrence portant sur la définition du marché pertinent de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle et non résidentielle (Marché 1/2007), ainsi que sur l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre
21 octobre 2015 N°2015-AV-01	Avis n° 2015-AV-01 du 21 octobre 2015 à propos du projet de règlement portant sur les lignes directrices de séparation comptable
17 décembre 2015 N°2015-AV-02	Avis 2015-AV-02 relatif au projet de loi N° 6795 portant modification de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur - conseil